



■ **Décision SGA-DEC-2024-n°478**

Objet : partenariat relatif à l'utilisation du dispositif d'alerte agression entre la ville de Creil et l'office de tourisme Creil Sud Oise

**Direction de la tranquillité publique
Service de Police Municipale**

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite proposer un partenariat relatif à l'utilisation du dispositif d'alerte agression avec l'Office de Tourisme Creil Sud Oise, représenté par Mme Elise NICOLAS-BERTHE, situé au 6 avenue Jules Uhry à Creil ;

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention avec l'Office de Tourisme Creil Sud Oise enregistré au registre des opérateurs de voyages sous le numéro d'immatriculation IM0618001, situé au 6 avenue Jules Uhry à Creil ;

Article 2 : De mettre en lien, via le matériel adapté, l'office de tourisme ci-dessus nommé avec le Centre de Supervision Urbain de la Police Municipale de Creil pour permettre un transfert efficace des alertes émises par le personnel dudit service.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans limitation de durée. Elle peut être résiliée sans motif et à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Article 4 : Le service proposé par la ville de Creil est rendu à titre gratuit. L'équipement et l'abonnement nécessaires sont à la charge du professionnel souscripteur.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 27 août 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'AG



Date de notification :

Date de publication sur le site de la Ville : 26 novembre 2024



CONVENTION DE PARTENARIAT

RELATIVE A L'UTILISATION

DU DISPOSITIF D'ALERTE AGRESSION

ENTRE

LA VILLE DE CREIL

ET

CREIL SUD OISE TOURISME

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2 et L2212-5,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L111-1 et L251-2,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Il est convenu ce qui suit entre

d'une part,

La ville de Creil,

Représentée par son Maire dûment habilité, agissant en tant qu'autorité de police en charge du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique dans sa commune,

et d'autre part,

L'Office de Tourisme Creil-Sud-Oise

Domiciliation : 6 Avenue Jules Uhry 60100 CREIL

N° SIRET : 834 212 780 0046

N° Immatriculation aux registres des opérateurs de voyages : IM0618001

Représenté par : Madame Elise NICOLAS BERTHE, directrice dûment habilitée à l'effet des présentes,

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit naturellement dans le prolongement des actions menées par la municipalité tant en matière de prévention de la délinquance que de lutte contre cette dernière.

Soucieuse d'apporter un niveau de sécurité de qualité aux professionnels installés sur la commune, la Municipalité augmente les moyens humains et matériels de sa Police Municipale en renforçant concomitamment les effectifs et le nombre de caméras dans l'espace public. Aujourd'hui, les opérateurs du Centre de Supervision Urbain disposent d'un réseau de vidéoprotection de près de 55 caméras.

En parallèle de la relation de proximité entretenue par les brigades de voie publique, un service spécifique est proposé aux commerçants et professionnels de la ville. Le dispositif d'alerte agression permettra aux professionnels souscripteurs d'alerter sans délai le Centre de Supervision Urbaine de la Police Municipale lorsqu'un fait porte directement atteinte à la sécurité de leur commerce et des personnes s'y trouvant.

Sa mise en place répond à un intérêt public sans porter atteinte à la concurrence sur ce secteur de la sécurité.

ENB

Article 1 : Objectifs et description du dispositif

➤ Objectifs :

Le dispositif d'alerte agression permet à un commerçant ou un professionnel ou à un membre de son personnel d'informer sans délai le Centre de Supervision Urbain de la Police Municipale de toute situation présentant un risque moyen ou élevé, susceptible de porter directement atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans les locaux de l'entreprise ou du commerçant.

Il est à même de rassurer le commerçant et de faire baisser le sentiment d'insécurité parmi cette catégorie professionnelle, cible privilégiée des malfaiteurs.

➤ Description :

Les commerces et professionnels souscripteurs doivent entrer en contact avec la société Nice Solutions sise 229 bis promenade des Anglais à Nice (06) pour acquérir à leur frais l'équipement composé :

- d'un boîtier avec bouton d'alerte et micro pouvant accueillir une carte SIM et son câble d'alimentation sur secteur,
- d'une télécommande munie d'un bouton poussoir,

Le professionnel souscripteur, propriétaire de cet équipement, devra se procurer à ses frais et auprès de l'opérateur téléphonique de son choix une carte SIM correspondant à un abonnement téléphonique qu'il conviendra d'insérer dans le boîtier muni du bouton d'alerte.

Article 2 : La mise en œuvre du système

Le paramétrage du boîtier d'alarme installé est assuré gracieusement par la ville de Creil comme la procédure d'interface avec le CSU.

Ce dispositif n'aura aucune connexion avec d'autres systèmes de sécurité électronique (système de détection intrusion ou incendie, vidéosurveillance) installés dans les locaux du professionnel souscripteur.

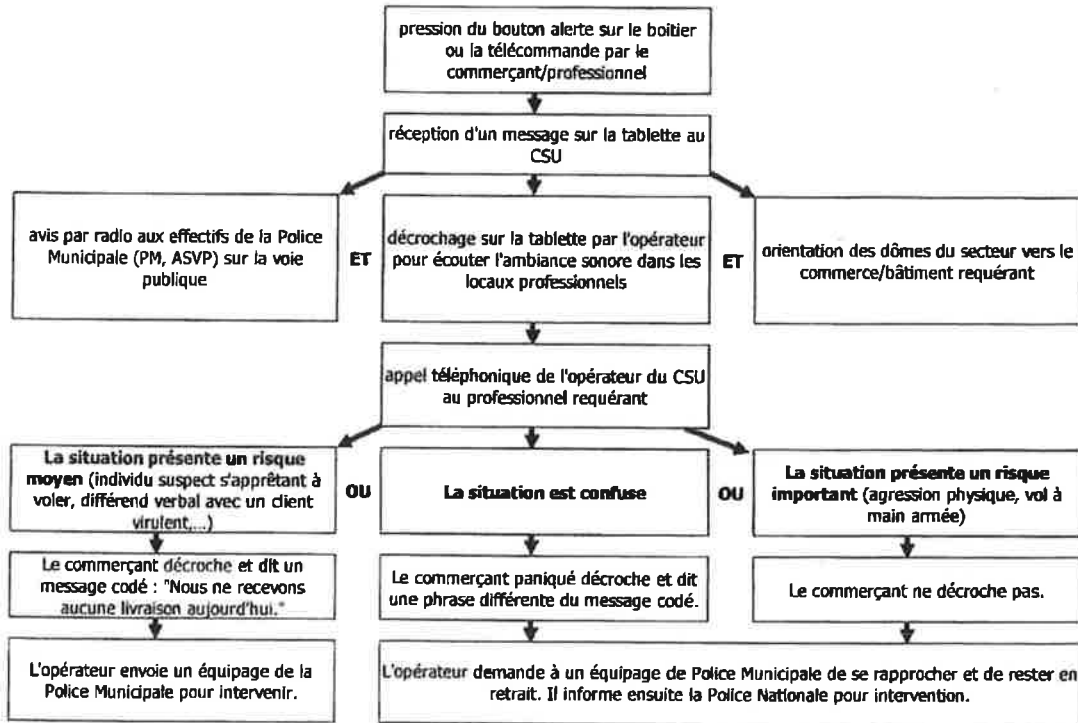
Article 3 : Prix

Le service proposé par la ville de Creil est rendu à titre gratuit.

L'équipement et l'abonnement nécessaires sont à la charge des professionnels et commerçants souscripteurs.

ENB

Article 4 : Le déclenchement, la transmission et la procédure d'intervention



Article 5 : Obligations réciproques

La ville de Creil s'engage à:

- assurer par son service informatique le paramétrage du matériel acquis par le professionnel et contrôler le bon fonctionnement de ce dispositif avec le Centre de Supervision Urbain,
- faire intervenir la Police Municipale ou solliciter l'intervention de la Police Nationale en cas de réception d'une alerte agression par le Centre de Supervision Urbain et ce, à condition que les effectifs soient disponibles,
- joindre le professionnel souscripteur tous les trimestres pour effectuer un test de vérification de bon fonctionnement du dispositif.

Les professionnels et commerçants souscripteurs s'engagent à :

- acquérir le matériel proposé par la société Nice Solutions, à savoir le dispositif alerte agression boîtier Services SOS,
- n'utiliser ce dispositif qu'en cas de situation présentant un risque moyen ou important susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique des personnes ou aux biens présents dans les locaux professionnels ou aux biens. L'utilisation de ce dispositif est

EWB

proscrite lorsqu'il est possible pour le professionnel de requérir l'intervention de la Police Municipale ou de la Police Nationale en composant leur numéro d'appel classique.

- informer la Police Municipale par courrier recommandé de toute cession ou don de ce matériel à un autre commerçant ou professionnel installé à Creil.

Article 6 : Responsabilité

La ville de Creil et ses services ne peuvent voir leur responsabilité engagée si des problèmes techniques ou des raisons diverses empêchent la transmission du signal d'alerte.

Aucune garantie ne peut être apportée quant aux délais de transmission de l'alerte et d'intervention des policiers municipaux ou nationaux.

La ville de Creil ne pourra être tenue responsable d'un éventuel dysfonctionnement technique du dispositif.

La ville de Creil ne s'engage que sur une obligation de moyen et non de résultat.

Les dommages qui pourraient être causés par l'installation et l'utilisation de ce dispositif ne sauraient également engager la responsabilité de la ville.

Article 7 : résiliation

La convention peut être résiliée sans motif et à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Elle pourra être également résiliée en cas de déclenchements intempestifs répétés ou ne rentrant pas dans le cadre de l'utilisation normale du dispositif. Plus concrètement, sur une période de douze mois, quatre déclenchements intempestifs ou non justifiés entraineront une lettre d'avertissement envoyée en recommandé avec accusé de réception au commerçant ou au professionnel fautif. Le cinquième déclenchement entrainera la mise en œuvre de la résiliation de la présente convention.

Article 8 : Durée

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle prendra effet à compter de sa notification.

Article 9 : Traitement informatique des données

La mise en place du dispositif fait l'objet d'un recueil par la ville de Creil des coordonnées des commerces concernés (adresse, raison sociale, nom et prénom du responsable, coordonnées téléphoniques de la ligne fixe) afin d'alimenter la fiche procédure destinée aux opérateurs du CSU.

Ces recueils font l'objet d'un engagement de conformité et d'inscription au registre de l'agent de coordination informatique et libertés (AU016).

ENB

Les informations enregistrées sont exclusivement utilisées par les services concernés de la ville de Creil et ne peuvent être communiquées, le cas échéant, qu'aux services de police de l'Etat.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la direction de la tranquillité publique.

Article 10 : Règlement des litiges

Les éventuels litiges nés de cette convention seront portés devant les juridictions compétentes.

Fait à Creil, le

Le Maire



La Directrice,
Elise NICOLAS-BERTHE

